

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CDV / VEM

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 198.2026
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE
STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION**

13 PLACE ROGER LEVANNEUR

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande en date du 15 mai 2026 de Monsieur Taner BASARAN gérant de la brasserie « le Bellevue » situé 13 place Roger Levanneur - 95160 MONTMORENCY,

CONSIDÉRANT que l'organisation du concert prévu devant l'établissement « Le Bellevue » ne permet pas d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTE

Vendredi 22 mai 2026 de 20h00 à 00h00

13 PLACE ROGER LEVANNEUR

Article 1 : occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales place Roger Levanneur :

Monsieur Taner BASARAN, gérant de la brasserie « le Bellevue » située 13 place Roger Levanneur est autorisé à installer le matériel devant son établissement pour leur concert.

Article 2 :

La circulation des véhicules sera interdite devant le n°13 place Roger Levanneur **le vendredi 22 mai 2026 de 20h00 à 00h00**, afin de permettre l'installation du matériel nécessaire à l'organisation du concert.

Article 3 :

Le parvis et ses abords devront être remis en leur état initial à l'issue de la manifestation. Tout dommage causé au domaine public, aux équipements ou aux aménagements existants sera à la charge exclusive du pétitionnaire.

Article 4 :

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne la circulation des véhicules en en infraction, au jour et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime la circulation).

Article 5 :

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

Article 6 :

M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le

22 MAI 2026

Pierre GUIRAUDET

Adjoint au Maire

délégué à l'urbanisme, aux bâtiments et à la voirie